

GONESSE



2018

Hotel de Ville
66 rue de Paris
BP 10060
95503 Gonesse
Cedex

Téléphone : 01 34 45 11 11

Les communes ou les EPCI ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients). Les modalités de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI : période de perception (dates de la saison touristique), tarifs applicables en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement.

Hébergements concernés

Les hébergements taxés sont les suivants :

- Palace,
- Hôtel de tourisme,
- Résidence de tourisme,
- Meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.),
- Village de vacances,
- Chambre d'hôtes,
- Hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.),
- Parc de stationnement touristique et aire de camping-cars
- Port de plaisance.

La taxe s'applique uniquement aux hébergements situés dans une :

- commune touristique,
- station classée de tourisme,
- commune littorale ou de montagne,
- commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels (c'est le cas de Gonesse).

La taxe est instituée par une délibération du conseil municipal qui ne peut exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre payant.

Redevables

Conformément à l'Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), la taxe de séjour vise l'hébergement des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Déclarations

Pour le régime d'imposition au **forfait**, vous devrez transmettre votre déclaration papier au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception en stipulant :

- La nature de l'hébergement ;

- La période d'ouverture ou de mise en location de date à date ;
- La capacité d'accueil déterminée en nombre d'unité (personnes hébergeables);
- Le tarif applicable ;
- Le taux d'abattement retenu ;
- Le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

Le calcul forfaitaire est indépendant de la réalité de l'hébergement. Concernant le régime d'imposition au **réel**, si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre hébergement durant le mois écoulé, vous devez effectuer une déclaration sur support papier qui mentionne "néant". Des imprimés sont mis à dispositions par la commune de Gonesse.

Exonérations

En vertu de l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Cette réforme supprime toute autre exonération possible (fonctionnaires et agents de l'État, bénéficiaires d'aides sociales, etc.)

Hébergement mensuel

- La taxe est due, si l'hébergement est considéré uniquement comme une résidence saisonnière de vacances et que les hébergés sont considérés comme vacanciers.
- La taxe n'est pas exigible, si votre hébergement est "mixte" (saisonnier et annuel) et si vous démontrez (pièces justificatives à l'appui) que le client séjourne pour une formation, un travail temporaire ou de manière permanente et que par conséquent il s'acquitte de la taxe d'habitation pour une occupation au 1er janvier de l'année en cours.

Réductions

Depuis le 01/01/2015, il n'existe plus de possibilités de réduction pour la taxe de séjour.

Les porteurs de la carte "famille nombreuse " et les personnes réglant leur séjour en chèques vacances ne bénéficient plus de réduction.

Établissement fermé

Vous devez déclarer la période de fermeture de votre établissement. Pour la déclarer, vous pouvez la communiquer au service Taxe de séjour de la Commune de Gonesse par Email ou par courrier.

Période de perception

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sur la base de 4 périodes de recouvrement par année civile, à savoir :

- Du 1er janvier au 31 mars
- Du 1er avril au 30 juin
- Du 1er juillet au 30 septembre
- Du 1er octobre au 31 décembre

Versements

Vous recevrez l'état récapitulatif à la fin de chaque période par courrier pour ceux qui transmettent leurs déclarations papier.

Vous devrez alors vous acquitter de votre règlement auprès de la Commune de Gonesse avant les dates prévues.

Obligations de l'hébergeur

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations. La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA. Son montant ne doit pas être arrondi.

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (L.2333-33 du CGCT).

Vous versez, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous votre responsabilité, au Trésor Public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé (article L2333-34 du CGCT).

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, vous devez tenir un état, désigné par le terme « registre du

logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes assujetties
- la durée du séjour
- le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération (il n'y a plus de réductions)
- la somme de taxe de séjour récoltée

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Les logeurs professionnels comme les logeurs occasionnels sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci (article R.2333-51 du CGCT).

La taxe additionnelle départementale

Elle est instituée par la loi du 26 mars 1927. Elle est régie par l'article L3333-1 du CGCT et mise en place par Délibération du Conseil Général du Val d'Oise dans le but de financer la promotion du développement touristique départemental.

Son montant correspond à 10% du montant global de la taxe de séjour collectée par la Commune de Gonesse. Son montant n'est pas inclut dans les tarifs communaux.

Voies de recours

En application des articles R.2333-57 et R.2333-67 du CGCT le client redevable de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe doit l'acquitter. Il peut soit au préalable saisir d'une réclamation le Maire de la Commune de Gonesse afin qu'il statue sur sa demande de remboursement, soit saisir directement d'une réclamation le Tribunal d'instance compétent.

Modalités de la taxe au réel ou au forfait

C'est la délibération du conseil municipal qui détermine les modalités d'application, au réel ou au forfait. La commune de Gonesse réserve le calcul au réel aux seuls hébergements non classés...

Modalités d'application de la taxe de séjour au réel ou au forfait		
	Taxe au réel	Taxe au forfait
Redevables	Personnes non domiciliées dans la commune ou sur le territoire de l'EPCI, qui séjournent dans un hébergement marchand	<ul style="list-style-type: none"> Logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage Particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (chambres d'hôtes par exemple)
Mode de calcul	Au nombre de nuitées réellement comptabilisées	<p>Indépendante du nombre réel de personnes hébergées.</p> <p>Taxe assise sur la capacité d'accueil (nombre de personnes que l'établissement peut accueillir), à laquelle est appliquée un abattement compris entre 10% et 50 %.</p> <p>L'abattement est défini par délibération du conseil municipal, en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement</p>
Exonération	<ul style="list-style-type: none"> personnes âgées de moins de 18 ans titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation 	Propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit
Mention sur la facture remise au client	<p>Obligatoire</p> <p>Doit être distincte du prix de la chambre (taxe non incluse dans le prix de la chambre)</p>	<p>Non obligatoire</p> <p>Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, l'hébergeur peut faire figurer sur la facture la mention « <i>taxe de séjour forfaitaire comprise</i> »</p>
TVA	Non incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe et doit l'intégrer dans sa facture au client	Incluse dans la base d'imposition à la TVA du logeur, car la taxe est intégrée au prix de vente

Délibérations et Tarifs

Avant le début de la période de perception (correspondant à la saison touristique), les tarifs de la taxe forfaitaire sont fixés par délibération du conseil municipal. Les délibérations fixant les tarifs de la taxe de séjour doivent être prises avant le 1er octobre de l'année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante.

Le tarif est fixe pour chacune des catégories d'hébergement. Une collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux, même si cette nature ou cette n'existe dans la commune. Une délibération qui exclurait de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Les tarifs sont compris entre un tarif minimal (tarif plancher) et un tarif maximal (tarif plafond) pour chaque catégorie d'hébergement, sur la base du classement officiel des hébergements.

Par délibération du 23 juin 2016, la Commune de Gonesse a retenu les tarifs suivants par personne et par nuit. La taxe additionnelle de 10% au profit du Conseil Départemental du Val d'Oise n'est pas incluse dans les montants ci-dessous.

Déclaration et paiement taxe forfaitaire

Le logeur ou l'hôtelier doit adresser, au plus tard un mois avant la période de perception, une déclaration à la mairie, indiquant la nature de leur hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe. Le montant forfaitisé doit être versé au comptable local aux dates fixées par le conseil municipal ou l'organe délibérant.

Le calcul de la **Taxe de Séjour au réel** résulte de l'application de la formule suivante :

Nombre de nuitées taxables
X Tarif retenu pour la catégorie de l'hébergement
X Nombre de personnes hébergées
– Nombre de personnes exonérées

Au Forfait la formule est appliquée comme suit :

Capacité maximale d'accueil (arrêté de classement ou à défaut selon l'article R133-33 du code du tourisme)
– Abattement de 25 %
X Tarif retenu pour la catégorie de l'hébergement
X Nombre de nuitées taxables

Exemple :

Un hôtel deux étoiles doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits (25 chambres × 2)

Une période d'ouverture du 1er avril au 30 septembre, soient 183 nuitées.

Un tarif applicable fixé à 0,90 €/personne/nuitée.

Un abattement fixé à 25%.

Calcul :

Capacité d'accueil après abattement : $50 - 25\% = 37,5$

Calcul de la taxe forfaitaire : $37,5 \times 0,90 \text{ €} \times 183 = 6\,176,25 \text{ €}$ (part communale)

Calcul de la taxe forfaitaire : $37,5 \times (0,90 \text{ €} \times 10\%) \times 183 = 617,63 \text{ €}$ (part Départementale)

Les versements de la taxe peuvent avoir lieu une seule fois ou plusieurs fois dans l'année. La commune de Gonesse met en ligne les formulaires de déclaration : <http://www.ville-gonesse.fr>. Dans un avenir proche il sera permis d'effectuer la déclaration directement en ligne.

Un professionnel qui assure par voie électronique un service de réservation, de location ou de mise en relation pour la location d'hébergement peut être proposé et habilité par le logeur à la collecte de la taxe.

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, le maire peut engager une procédure de taxation d'office, après mise en demeure. À défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Attention

La déclaration pour la taxe de séjour ne doit pas être confondue avec la déclaration obligatoire que doivent réaliser, avant le début de la location, auprès de leur mairie, les particuliers qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle au cours de la période de taxation (chambre d'hôte, meublé de tourisme). Sauf, pour le meublé de tourisme, s'il s'agit de la résidence principale (logement occupé 8 mois minimum par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Sanctions

Les sanctions ainsi que les modalités de contrôle diligentées par les autorités administratives prévues par les textes sont :

[Art. L2333-36 du CGCT](#)

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à [l'article L. 2333-33](#).

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

[Art. L2333-37 du CGCT](#)

Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

[Art. L2333-38 du CGCT](#)

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à [l'article L. 2333-33](#) ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de [l'article L. 2333-34](#) une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

[Art. L2333-39 du CGCT](#)

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Services en ligne et formulaires

- [Taxe de séjour touristique : recherche sur les délibérations des communes ou EPCI](#)

Textes de référence

- [Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-47](#)
Pour la taxe de séjour au réel et au forfait
- [Code général des collectivités territoriales : article L3333-1](#)
Pour la taxe additionnelle départementale
- [Code du tourisme : articles L324-1 à L324-2-1](#)
Déclaration d'un meublé de tourisme
- [Code général des collectivités territoriales : articles R2333-43 à R2333-58](#)
- [Bofip n°BOI-TVA-BASE-10-10-20 sur la base d'imposition de la TVA](#)
Voir le point 240 pour la TVA